

**Objet : Articles 34 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné – Candidatures de proximité**

**Réseau : LS**

**Niveaux et services :** Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, enseignement de promotion sociale

**Période :** Année scolaire 2010-2011

- A Madame la Ministre ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;
  - Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux organisations syndicales représentatives du personnel enseignant ;

**Autorités :** Directrice générale

**Signataire :** Lisa SALOMONOWICZ

**Gestionnaires :** Service général des Statuts de l'enseignement subventionné

**Personne(s)-ressource(s) :** – 02/413.29.11 Secrétariat du SG des statuts

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de pages :**

**Téléphone pour duplicata :**

**Mots-clés :**

## **Rappel des règles relatives aux candidatures de proximité - Articles 34 et suivants du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.**

La présente circulaire vise à clarifier la matière relative aux candidatures de proximité, tant à l'attention des Pouvoirs organisateurs concernés par les obligations générées par ces articles, que pour les membres du personnel désireux de poser une candidature de proximité.

La **candidature de proximité** peut être posée dans deux cas :

- a- Elle permet aux membres du personnel temporaires ayant perdu totalement ou partiellement la charge qui leur était attribuée dans leur PO d'origine dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique au prorata du nombre d'heures perdues ;
- b- Elle permet, d'autre part, aux membres du personnel temporaires ou définitifs dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, de faire valoir une priorité pour être désigné à titre temporaire au sein d'un ou de plusieurs autre(s) établissement(s), dans une fonction identique, à concurrence d'un temps plein.

### 1°) Obligations des membres du personnel désireux de postuler dans le cadre des candidatures de proximité

L'article 34 *ter* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 prévoit que les membres du personnel ayant acquis leur ancienneté au cours des 6 dernières années qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles du même caractère doivent poser leur candidature de proximité par lettre recommandée au(x) Président(s) du/ des Pouvoir(s) organisateur(s) concernés avec copie au Président de la Commission paritaire compétente via le Secrétariat des Commissions paritaires (Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) pour le **15 mai au plus tard**.

Pour ce faire, il est conseillé de privilégier le modèle de lettre de candidature disponible en annexe à la présente.

L'attention des membres du personnel est attirée sur le fait que la candidature ne doit pas être adressée au Président du Pouvoir organisateur au sein duquel ils bénéficient déjà d'une priorité PO, conformément à l'article 34, §§ 1<sup>er</sup> et 2 du statut du 1<sup>er</sup> février 1993 – c'est-à-dire plus de 360 jours d'ancienneté répartis sur deux années scolaires au moins au sein du même PO –.

### 2°) Obligations des Pouvoirs organisateurs envers les Commissions paritaires compétentes

Entre le **15 mai et le 1<sup>er</sup> juin**, tout Pouvoir organisateur doit faire parvenir aux Commissions paritaires compétentes, par fonction, la liste des membres du personnel appartenant aux différents groupes.

(Pour rappel : le groupe 1 est constitué des membres du personnel qui comptabilisent au moins 721 jours d'ancienneté et le groupe 2, des membres du personnel comptabilisant de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du même PO.)

- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les Pouvoirs organisateurs doivent transmettre, **entre le 15 et le 30 juin**, au Président de la Commission paritaire de l'enseignement secondaire libre non confessionnel, la liste des engagements prévisibles à ce moment.
- Dans l'enseignement de promotion sociale, les Pouvoirs organisateurs doivent transmettre, **entre le 16 août et le 5 septembre**, au Président de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel ou de la Commission paritaire de l'enseignement de promotion sociale libre non confessionnel, le cas échéant, la liste des engagements prévisibles à ce moment.

J'attire l'attention de l'ensemble des Pouvoirs organisateurs sur le fait que cette liste doit parvenir à la Commission paritaire même dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur n'a reçu aucune demande d'application d'une candidature de proximité et même quand la situation est identique à celle de l'année précédente. En outre, je rappelle qu'il ne s'agit à ce stade que d'une liste d'engagements **prévisibles**.

Il ne s'agit dès lors pas d'une liste définitivement arrêtée. Il est nécessaire que les Commissions paritaires reçoivent ces documents afin de permettre la vérification de la régularité des procédures.

Les engagements effectués par les Pouvoirs organisateurs doivent également être envoyés, dès que les données sont disponibles, au Président de la Commission paritaire en vue de l'examen par les commissions de la régularité des actes posés en la matière.

Enfin, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les PO procèdent, le 30 septembre, aux ajustements nécessaires et dans l'enseignement de promotion sociale, les PO procèdent à ces ajustements entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre. Le cas échéant, les listes réajustées doivent également parvenir à la Commission paritaire compétente dans les 8 jours.

Chaque étape prévue par l'article 34 *ter* du décret du 1<sup>er</sup> février 1993 précité doit être respectée afin que l'examen par la Commission paritaire puisse valablement avoir lieu, conformément aux prescrits décrets.

Les PO sont également invités à utiliser les modèles annexés à la présente circulaire (« Classement des temporaires PO par fonction et des MDP définitifs à temps partiel » et « Engagement des temporaires par fonction et des MDP définitifs à temps partiel ») en les renvoyant par mail à [christelle.gaussin@cfwb.be](mailto:christelle.gaussin@cfwb.be) .

Le formulaire « Fiche d'identification du PO » doit, quant à lui, être adressé par voie postale à l'adresse suivante : Secrétariat des Commissions paritaires, AGPE – DGPEs, Service général des Statuts, Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles.

J'invite dès lors l'ensemble des chefs des établissements concernés par ces mesures à diffuser la présente auprès de l'ensemble des membres du personnel et remercie chaque intervenant pour la bonne exécution de ces dispositions.

**La Directrice générale,**

**Lisa SALOMONOWICZ**

## **Fiche d'identification du P.O.**

### **FICHIERS RELATIFS AUX ART. 34 ET SUIVANTS DU DECRET DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 1993**

**Nom du P.O. :**

**Adresse complète :**

**RESEAU :    LIBRE        CONFESIONNEL/NON        CONFESIONNEL  
SUBVENTIONNE (1)**

**ZONE (2) :**

**Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en  
date du :**

**Cachet du P.O. et signature :**

**(1) biffer la mention inutile**

**(2) à compléter**







